R.M. FINANCES

SARL au capital de 500.000,00 EUR

17, route des Naudières

44880 SAUTRON

SIREN 492.643.226 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 2025

CERTIFIES CONFORMES

Rodolphe MONNIER

Certifié par yousign

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La SoLa Société a pour objet :

- La prise de participation, sous quelle que forme que ce soit, dans toute société civile ou commerciale, notamment par voie d'apport à la constitution ou ultérieurement, d'échange, d'acquisition, de souscription d'option sur titres sociaux ;

- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ; la reddition, à titre purement interne, de services spécifiques, administratifs, techniques, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

- Le conseil pour la gestion et les affaires, toutes prestations de services, qu'elle qu'en soit la nature, administrative, financière, comptable, technique ou commerciale, auprès de Sociétés ne dépendant pas du groupe ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.ciété a pour objet:

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est:

R. M. FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAUTRON (44880) 17, route des Naudières.

II pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Monsieur Rodolphe MONNIER, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces d'un montant de cinq mille euros (5 000 É).

La totalité de cet apport en numéraire a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 18 octobre 2006, à la banque BNP PARIBAS ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à l'article 1434 du Code Civil, Monsieur Rodolphe MONNIER déclare que l'apport en numéraire de 5.000 euros, effectué par chèque n° 6896383 tiré sur la banque LCL, présentement effectué à la Société, est fait à titre de remploi de fonds propres, ladite somme de 5.000 euros lui appartenant en propre pour l'avoir reçue en donation à titre de partage anticipé de Monsieur Alain MONNIER par chèque n ° 7059769, tiré sur la banque BNP PARIBAS le 21 septembre 2006. Cette somme de 5.000 euros a été remployée par Monsieur Rodolphe MONNIER sur un compte ouvert à son nom auprès de la banque LCL, sous le numéro 07460 039041 K C2496 sur lequel a été prélevée la somme de 5.000 euros constituant le présent apport en numéraire effectué par chèque n ° 6896383.

Le caractère propre des fonds se reportera sur les 500 parts reçues par Monsieur Rodolphe MONNIER en échange de l'apport en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 12 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 495 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 500 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENTS MILLE (500 000 euros) EUROS divisé en 50 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 000,

Originairement attribuées à l'associé unique en totalité, savoir :

- **Monsieur Rodolphe MONNIER,**

La pleine propriété de,
CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales,
Numérotées de 1 à 50.000,
ci50.000 parts

Par suite d'une donation-partage suivant acte reçu le 30 septembre 2022 par Maître Antoine MAURICE, Notaire Associé de la SELARL «Antoine MAURICE, notaire associé», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-HERBLAIN (44800) 123, route de Vannes,

- **Monsieur Rodolphe MONNIER,**

L'usufruit de,
VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS (24.500) parts sociales,
Numérotées de 1 à 24.500,
ci24.500 parts (en usufruit)

La pleine propriété de,
VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) parts sociales,
Numérotées de 24.501 à 50.000,
ci 25.500 parts (en pleine propriété)

- **Madame Lily-Rose MONNIER,**

La nue-propriété de,
DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (12.250) parts sociales,
Numérotées de 1 à 12.250,
ci12.250 parts (en nue-propriété)

- **Madame Elsa MONNIER,**

La nue-propriété de,
DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (12.250) parts sociales,
Numérotées de 12.251 à 24.500,
ci12.250 parts (en nue-propriété)

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision de quelque nature que ce soit qui excèderait les pouvoirs du Dirigeant.

L'usufruitier de parts a la qualité d'associé.

Par droit de vote, il faut entendre exercice de ce droit quel que soit la forme de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés : assemblée générale, consultation des associés ou décision unanime contenu dans un écrit authentique ou sous seing privé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions sans exercer de droit de vote, ce qui signifie ce qui suit :

Le nu-propriétaire bénéficie de tous les droits à l'information dont dispose un associé.

Au cas d'une assemblée générale, il doit recevoir toute notification auquel a droit un associé, notamment la convocation, et il a droit de prendre part aux débats à cette occasion sans toutefois disposer d'une voix pour l'adoption ou le rejet de ces décisions.

Au cas d'une consultation des associés à distance, le nu-propriétaire reçoit la consultation et son bulletin vise explicitement la possibilité de faire valoir son opinion simplement consultative qu'il transmet, s'il le souhaite, au gérant de la société dans le délai de réponse imparti pour tous les associés.

Au cas d'une décision unanime des associés, le président informe le nu-propriétaire par tout moyen écrit du projet du ou des associés titulaire(s) du droit de vote d'adopter la décision envisagée au-moins soixante-douze (72 h) à l'avance et le nu-propriétaire peut lui présenter en réponse son opinion consultative.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – CAS GENERAL

La cession entre vifs des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé lorsqu'elle est consentie à titre onéreux. Elle est réalisée par acte authentique lorsqu'il s'agit d'une transmission à titre gratuit. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Règles applicables à la société unipersonnelle

La cession de tout ou partie de ses parts par l'associé unique vaut agrément du cessionnaire par la société, de plein droit et sans formalités.

Règles applicables à la société pluripersonnelle

En cas de société pluripersonnelle, les parts sociales ne peuvent être cédées à quiconque, à titre gratuit ou à titre onéreux, même à un associé, qu'avec l'autorisation préalable d'une décision extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent,

la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, provoquer une consultation des associés ou une décision unanime de ceux-ci pour délibérer sur le projet.
La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ainsi qu'il est dit ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 13.2 CAS PARTICULIERS

Transmission par décès

Règles applicables à la société unipersonnelle

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue avec son ou ses héritiers, de plein droit et sans formalités d'agrément.

Règles applicables à la société pluripersonnelle

Si la société est pluripersonnelle, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit

dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de mariage ou de PACS

Règles applicables à la société unipersonnelle

Si la société est unipersonnelle, et en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé unique et son conjoint, l'associé unique se voit attribuer les parts sociales de droit, sauf s'il consent expressément et par écrit à l'agrément de l'ex-conjoint pour tout ou partie des parts avant la signature du partage.
Il en va de même en cas de liquidation d'une indivision de toute nature, notamment conjugale ou résultant d'un pacte civil de solidarité.

Règles applicables à la société pluripersonnelle

Si la société est pluripersonnelle, et dans les cas visés au paragraphe ''règle applicable à la société unipersonnelle'', l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux, même déjà associé, est soumise au consentement de la majorité des associés exigée pour l'agrément de toute cession.
Il en va de même en cas de liquidation d'une indivision de toute nature, notamment conjugale ou résultant d'un pacte civil de solidarité.
L'époux non agréé ne pourra se faire attribuer les titres lors du partage consécutif à la dissolution du mariage ou du pacte civil de solidarité.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITTE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Rodolphe MONNIER, demeurant 1, allée des Lavandes, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Rodolphe MONNIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Sil n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint,

ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - DECISONS D'ASSOCIES

Vassocié unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Sil n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 - AFFECATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20.1 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
En cas de société pluripersonnelle, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
L'associé unique ou, en cas de société pluripersonnelle, l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 20.2 REPARTITION DES DROITS PATRIMONIAUX ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIETAIRE

Distribution de résultats ou de report à nouveau
Tout dividende, en nature ou en numéraire, provenant d'une distribution du report à nouveau ou du résultat, même exceptionnel, revient en toute propriété à l'usufruitier des parts sociales.
Distribution de réserves
Tout dividende en nature provenant d'une distribution de réserves de toute nature est démembré entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des parts sociales.
En cas de dividende versé en numéraire, l'usufruitier a le choix entre le partage des sommes entre le nu-propriétaire et lui-même, selon les valeurs respectives de leurs droits, ou la perception de la

totalité des sommes à titre de quasi-usufruit. Dans ce dernier cas, tout réinvestissement desdites sommes doit faire l'objet d'un acte authentique ou enregistré.

Réduction de capital social

Toute somme ou tout bien en nature provenant d'une réduction de capital social revient en toute propriété au nu-propriétaire des parts sociales.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, tes capitaux propres de ta Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit/ dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et/ dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à ta dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés euxmêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, l'associé déclare opter pour l'impôt sur les sociétés dès 'e premier exercice de la société.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rodolphe MONNIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

[redacted] pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

[redacted] pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

[redacted] et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.